

**MUNICIPALITE  
BERNARD-DE-LACOLLE**

**REGLEMENT DE CONSTRUCTION**

**REGLEMENT 88, 88-1, 88-2, 88-3, 88-4**

# TABLE DES MATIÈRES

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1	Titre	1-1
Article 1.2	Entrée en vigueur	1-1
Article 1.3	Abrogation de règlements	1-1
Article 1.4	Territoire assujetti	1-1
Article 1.5	Personnes touchées	1-1
Article 1.6	Domaine d'application	1-1
Article 1.7	Invalidité partielle	1-2

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1	Interprétation du texte	2-1
Article 2.2	Incompatibilité des normes	2-1
Article 2.3	Dimensions et mesures	2-2

## CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

## CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4.1	Administration du règlement	4-1
-------------	-----------------------------	-----

## CHAPITRE 5 APPROBATION DE PLANS

Article 5.1	Obligation de présenter des plans approuvés par le Ministère de L'Environnement	5-1
-------------	---	-----

## CHAPITRE 6 NORMES CONCERNANT LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UN BÂTIMENT

Article 6.1	Fondations	6-1
Article 6.2	Niveau de plancher	6-1
Article 6.3	Composition du logement	6-1
Article 6.4	Blindage des bâtiments à usage Résidentiel ou commercial	6-1
Article 6.5	Matériaux prohibés	6-2
Article 6.6	Installation ou utilisation d'une caméra	6-2

## CHAPITRE 7 SÉCURITÉ

Article 7.1	Bâtiment détruit	7-1
Article 7.2	Bâtiment inoccupé ou inachevé	7-1
Article 7.3	Mesures à prendre après la	

	Démolition	7-1
Article 7.4	Soupape de retenue	7-1
Article 7.5	Renvoi des eaux	7-1
Article 7.6	Excavation ou fondation dangereuse	7-2
Article 7.7	Bâtiment dangereux	7-2

## **CHAPITRE 8 SANCTIONS, RECOURS, PÉNALITÉS**

Article 8.1	Fausse déclaration	8-1
Article 8.2	Pénalités	8-1
Article 8.3	Infractions continues	8-1
Article 8.4	Actions pénales	8-1
Article 8.5	Recours de droit civil	8-2

## **CHAPITRE 9 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE**

Article 9.1	Classification des bâtiments d'élevage	9-1
Article 9.2	Normes applicables à tous les bâtiments d'élevage	9-2
Article 9.3	Normes applicables aux bâtiments d'élevage de catégories 1	9-3
Article 9.4	Normes applicables aux bâtiments d'élevage de catégorie 2	9-3
Article 9.5	Normes applicables aux bâtiments d'élevage de catégorie 3	9-3
Article 9.6	Normes applicables aux bâtiments d'élevage de catégorie 4	9-3
Article 9.7	Normes applicables aux bâtiments d'élevage de catégorie 5	9-5
Article 9.8	Normes applicables aux bâtiments d'élevage de catégorie 6	9-7

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES****Article 1.1 TITRE**

Le présent règlement est intitulé "Règlement de construction de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

**Article 1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Article 1.3 ABROGATION DE RÈGLEMENTS**

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements de construction adoptés ou déjà en vigueur dans le territoire assujetti au présent règlement.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés ou parties de règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

**Article 1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.

**Article 1.5 PERSONNES TOUCHÉES**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

**Article 1.6 DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout projet de construction, de modification, de transformation, de réparation, de rénovation, de remplacement, de reconstruction, de démolition ou de déplacement d'un

bâtiment, d'une partie d'un bâtiment, d'une construction ou d'une partie d'une construction.

**Article 1.7**      **INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **Article 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le masculin comprend le féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### **Article 2.2 INCOMPATIBILITÉ DES NORMES**

À moins d'une spécification expresse à ce contraire, en cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles contenues dans les codes et règlements auxquels le présent règlement réfère, les dispositions du présent règlement ont préséance.

De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- a) la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- b) La disposition la plus exigeante prévaut.

**Article 2.3      DIMENSIONS ET MESURES**

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont du système international d'unités (SI).

**CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE**

À moins d'une spécification expresse à ce contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué. Si une expression, un terme ou un mot n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot. De plus, les définitions du règlement de zonage s'appliquent également au présent règlement.

**Bâtiment:**

Toute construction employée ou destinée à appuyer ou à abriter toute affectation ou destination.

**Conseil:**

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

**Construction:**

Assemblage ordonné de matériaux, selon les règles de l'art, pour servir d'abri, d'appui, de soutien ou de support.

**Fondation:**

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

**Immeuble:**

Tout terrain ou bâtiment ou tout ce qui est considéré comme tel au Code Civil.

**Installation septique:**

Dispositif d'assainissement composé d'un réservoir ou fosse septique et d'un élément épurateur destiné à l'épuration de l'affluent de la fosse septique par infiltration dans le sol.



Municipalité:

La Corporation Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Animaux à forte charge d'odeur :

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont considérés à forte charge d'odeur :

- les petits animaux à fourrure, notamment les visons et les renards
- les suidés
- les gallinacés
- les veaux de lait

Bâtiment d'élevage

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation situé sur un terrain consacré à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des animaux et les fosses à déjections animales.

DB05C

La demande biochimique en oxygène 5 jours, partie carbonée. La DB05C constitue un des paramètres pour caractériser la charge polluante des liquides. Il s'agit de la mesure de l'oxygène nécessaire, sous des conditions contrôlées, pour oxyder les matières organiques par voie biologique.

Fumier

L'ensemble des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85%; il se présente sous forme solide.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide.

### Gestion solide

Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

### Lisier

Le lisier comprend l'ensemble des déjections animales dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 85%; il se présente sous forme liquide.

### MES

Les matières en suspension. Ce paramètre permet de caractériser les liquides par la mesure de la concentration des solides contenus dans le liquide.

### Purin

Liquide qui s'écoule du fumier.

### Séparation mécanique du lisier

Procédé qui vise à séparer mécaniquement les différentes particules du lisier selon différents types notamment tamis, vis, centrifuges.

### Système de traitement des liquides

Procédé qui consiste à traiter les liquides en vue de les retourner dans l'environnement sans danger pour la santé publique et l'environnement en faisant appel à des opérations physiques ainsi qu'à des procédés biologiques et chimiques.

### Traitement complet

Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisants ou des composts naturels et par lequel sont détruites les bactéries (pathogènes) qu'elles contiennent.

Le traitement complet ne doit pas générer de sous-produits liquides qui doivent être épandus sur des sols. Le liquide résiduel du traitement doit être épuré par un système de traitement conforme aux dispositions du présent règlement.

Le compost mature doit être certifié conforme par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) ou devra respecter les critères de la catégorie PI du document intitulé `Critères provisoires pour la valorisation des matières résiduelles fertilisantes. En pratique ce compost devra contenir en moyenne moins de 1000NPP de coliformes fécaux (ou E coli)/g matière sèche, moins de 3NPP de salmonelles/4g matière sèche et avoir une consommation d'oxygène inférieur à 500mg O<sub>2</sub>/kg matière organique/heure.

### UFC

Les unités formant des colonies. Cette unité est utilisée pour le dénombrement des bactéries notamment les coliformes fécaux. Il s'agit du nombre de colonies qui se sont développées sur un milieu de culture après une période d'incubation.

Unité animale

Une unité animale est déterminée au tableau ci-dessous:

Groupe ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, ou taure, taureau, cheval	1
Veau, génisse de 225 à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids de moins de 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Poules et coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

**CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**Article 4.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Les dispositions applicables en l'espèce du règlement relatif aux permis et certificats s'appliquent mutatis mutandis.

**CHAPITRE 5 APPROBATION DES PLANS****Article 5.1 OBLIGATION DE PRÉSENTER DES PLANS  
APPROUVÉS PAR LE MINISTÈRE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Les plans de tout bâtiment érigé sur un emplacement non desservi par un réseau d'égout doivent porter l'approbation du ministère de l'environnement ou de tout autre organisme ayant juridiction en la matière sauf si l'installation septique est conforme au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées.

## **CHAPITRE 6 NORMES CONCERNANT LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UN BÂTIMENT**

### **Article 6.1 FONDATEMENTS**

Tout nouveau bâtiment principal, à l'exception d'une maison mobile érigée dans un parc de maisons mobiles, doit avoir des fondations permanentes.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à un bâtiment destiné principalement à la manipulation de produits explosifs et de pièces pyrotechniques.

### **Article 6.2 NIVEAU DU PLANCHER**

Le niveau du plancher du rez-de-chaussée de toute habitation doit être à au moins 60 centimètres plus haut que le niveau moyen du terrain sur lequel l'habitation est érigée.

### **Article 6.3 COMPOSITION DU LOGEMENT**

Tout logement doit comprendre au moins:

- a) une cuisine ou une cuisinette et un espace additionnel destiné à la consommation des repas;
- b) une chambre à coucher;
- c) un salon ou vivoir;
- d) une salle de toilette et de bain.

Cependant, un salon ou vivoir peut tenir lieu à la fois de chambre à coucher à la condition qu'il puisse être isolé des autres pièces du logement, sauf dans le cas des studios.

### **Article 6.4 Blindage des bâtiments à usage résidentiel ou commercial**

Tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un ou d'une partie de bâtiment résidentiel, ou d'un ou d'une partie de

bâtiment commercial de type hôtel, motel, maison de touristes, maison de pension, restaurant, taverne, bar, club de nuit, clubs sociaux, lieux d'assemblées, cabaret, associations civiques, sociales et fraternelles, bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place, gymnase et club athlétique, centre récréatif y compris salle de quilles et billard, lieux d'amusement et tout bâtiment à usages mixtes contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autres types d'assaut est prohibé.

Sont exclus les bâtiments gouvernementaux (fédéral, provincial, municipaux), les institutions bancaires, ou qui sont sur des terrains appartenant à ces gouvernements ou à ces institutions bancaires.

## **Article 6.5** **Matériaux prohibées**

Dans un bâtiment mentionné à l'article 6.4, est notamment prohibé:

- a) l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre "antiballes" dans les fenêtres et les portes;
- b) l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- d) l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs.

## **Article 6.6** **Installation ou utilisation d'une caméra**

Les caméras de surveillance et/ou systèmes de vision nocturne sont interdits, sauf en ce qui concerne les établissements commerciaux ou industriels, institutionnels, bancaires ou gouvernementaux.



## **CHAPITRE 7 SÉCURITÉ**

### **Article 7.1 BÂTIMENT DÉTRUIT**

Tout bâtiment détruit par vétusté, tout bâtiment partiellement détruit par le feu ou par quelqu'autre cause doit être adéquatement barricadé afin de prévenir tout accident et ce dans un délai de 48 heures de la destruction.

### **Article 7.2 BÂTIMENT INOCCUPÉ OU INACHEVÉ**

Tout bâtiment ou construction inoccupé ou inachevé doit être adéquatement clos et barricadé afin de prévenir tout accident.

### **Article 7.3 MESURES À PRENDRE APRÈS LA DÉMOLITION**

Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, le terrain doit être nettoyé de tous rebuts ou matériaux et laissé dans un état de propreté. Les matériaux de démolition doivent être transportés hors du site et ne peuvent être déposés, si à l'intérieur de la municipalité, que dans un endroit approuvé. Les excavations doivent être comblées dans les mêmes délais.

### **Article 7.4 SOUPAPE DE RETENUE**

Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sol et les caves. Cette soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.

### **Article 7.5 RENOI DES EAUX**

Le renvoi des eaux de drains de sol ou de gouttières doit se faire par pompage ou gravité dans les fossés de rue ou de lignes.

**Article 7.6      EXCAVATION OU FONDATION DANGEREUSE**

Une excavation ou une fondation qui constitue, en totalité ou en partie, une condition dangereuse parce qu'elle est ouverte et sans surveillance ou parce qu'elle pourrait présenter des risques d'accident doit être barricadée en tout temps.

**Article 7.7      BÂTIMENT DANGEREUX**

Tout bâtiment dans un état tel qu'il menace de s'effondrer ou constitue un danger pour la sécurité publique doit être barricadé de façon à assurer la sécurité publique ou démoli.

## **CHAPITRE 8 SANCTIONS, RECOURS, PÉNALITÉS.**

### **Article 8.1 FAUSSE DÉCLARATION**

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés en égard à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont prévues.

### **Article 8.2 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions contenues au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans les frais ou d'un emprisonnement et à défaut du paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement doivent être fixés par tout juge, Cour ou Tribunal compétent. Cette amende ne doit pas être inférieure à cinquante dollars (\$50.) et ne doit pas excéder trois cent dollars (\$300). Cet emprisonnement ne doit pas être de plus de deux (2) mois.

### **Article 8.3 INFRACTIONS CONTINUES**

De plus, dans les cas où le fonctionnaire désigné constate qu'un immeuble, un ouvrage ou une construction contrevient au présent règlement et à ses amendements, il peut donner avis écrit, de main à main ou par la poste, au contrevenant de se conformer dans un délai de 5 jours;

Si l'infraction perdure au-delà du délai ci-dessus et si elle est continue, cette continuité constitue, jour par jour une infraction séparée.

### **Article 8.4 ACTIONS PÉNALES**

Les actions pénales seront intentées pour et au nom de la Municipalité par le Conseil Municipal La procédure pour le recouvrement des amendes sera celle de la première partie de la "Loi sur les Poursuites Sommaires, Loi du Québec, P.15"

**Article 8.5      RECOURS DE DROIT CIVIL**

Outre les recours par action pénale, la Municipalité ou son représentant pourra exercer devant les Juges, Tribunaux ou Cours de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 9 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE**

### **Article 9.1 CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE**

Pour les fins de l'application du présent chapitre les bâtiments d'élevage sont regroupés en six catégories à savoir:

#### **Catégorie 1**

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage de moins de 325 unités animales dont la gestion des déjections animales est du type solide.

#### **Catégorie 2**

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage de moins de 325 unités animales excluant les animaux à forte charge d'odeur et dont la gestion des déjections animales est du type liquide.

#### **Catégorie 3**

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage de 325 unités animales et plus excluant les animaux à forte charge d'odeur dont la gestion des déjections animales est du type solide.

#### **Catégorie 4**

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur de 325 unités animales et plus dont la gestion des déjections animales est du type solide.

#### **Catégorie 5**

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur de moins de 325 unités animales dont la gestion des déjections animales est du type liquide.

#### **Catégorie 6**

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage de 325 unités animales et plus dont la gestion des déjections animales est du type liquide.

## **ARTICLE 9.2**     **NORMES APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE**

### **Article 9.2.1**     **PLANS DE CONSTRUCTION**

Tout nouveau bâtiment d'élevage doit respecter l'une ou l'autre des dispositions suivantes:

- a) être conforme aux dispositions de la plus récente édition en vigueur du Code national de construction des bâtiments agricole du Canada publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies.

Un ingénieur et/ou un architecte doit attester que les plans et devis de construction ont été préparés conformément à toutes les dispositions du dit code.

De plus, à la fin des travaux, un ingénieur et/ou un architecte doit attester que les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions du dit code.

### **Article 9.2.2**     **Généralités**

- a. Tous les sols d'un bâtiment d'élevage et ses accessoires tels que tuyaux, réservoirs, toutes les installations d'évacuation ou de stockage doivent être imperméables et doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.
- b. Les planchers de béton de tout bâtiment d'élevage doivent avoir une résistance d'au moins 25 méga pascals (MPa) et être conçus de façon à éviter toute infiltration dans le sol et à faciliter le drainage des surfaces.

**ARTICLE 9.3 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE CATÉGORIE 1**

Les bâtiments d'élevage de catégorie 1 sont assujettis aux dispositions des articles 9.1 et 9.2 du présent règlement.

**ARTICLE 9.4 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE CATÉGORIE 2**

Les bâtiments d'élevage de catégorie 2 sont assujettis aux dispositions des articles 9.1 et 9.2 du présent règlement.

**ARTICLE 9.5 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE CATÉGORIE 3**

Les bâtiments d'élevage de catégorie 3 sont assujettis aux dispositions des articles 9.1 et 9.2 du présent règlement.

**ARTICLE 9.6 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE CATÉGORIE 4**

En plus des dispositions des articles 9.1 et 9.2 les bâtiments d'élevage de catégorie 4 sont assujettis aux dispositions suivantes:

**Dispositions relatives à la construction et à la salubrité**

- a. La hauteur ne peut excéder un étage;
- b. Les pièces qui abritent des animaux ne peuvent comprendre de fenêtres qui s'ouvrent;
- c. Les fondations doivent être en béton coulé sur place;
- d. Le bâtiment doit être construit sur place;

- e. Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les blocs de béton nervurés, les panneaux d'acier prépeints et précurés à l'usine et les panneaux de ciment;
- f. La plomberie de distribution d'eau doit permettre un approvisionnement quotidien en eau d'au moins 20 litres par unité animale pour le nettoyage des cases .
- g. Les systèmes d'abreuvement doivent être du type 'économiseur d'eau';
- h. La ventilation doit être assurée par un système de ventilation à pression négative prévoyant une évacuation vers l'extérieur par des conduits munis de filtres à charbon;
- i. Un congélateur d'une capacité d'au moins 30 mètres cubes doit être situé sur le terrain où est érigé le bâtiment d'élevage; tel congélateur doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
- j. Tous les produits chimiques et les antibiotiques doivent être remisés dans un bâtiment, local, armoire ou construction scellé et fermé à clé.
- k. Les drains doivent être munis d'une chasse d'eau. Cependant il faut placer la chasse d'eau à un endroit où elle ne nuit pas à l'installation des cages ou des enclos. Les drains doivent être munis d'une grille et d'une trappe à déchets amovibles. Les murs doivent être construits avec des matériaux étanches, non fissurés, solides, de façon à faciliter le nettoyage et la désinfection. Les ouvertures pratiquées dans les murs et les plafonds pour le passage des tuyaux et des canalisations de service doivent être scellées de façon à empêcher les insectes et la vermine d'y pénétrer.



**ARTICLE 9.7 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE CATÉGORIE 5**

En plus des dispositions des articles 9.1 et 9.2 les bâtiments d'élevage de catégorie 5 sont assujettis aux dispositions suivantes:

**Dispositions relatives à la construction et à la salubrité**

- a. La hauteur ne peut excéder un étage;
- b. Les pièces qui abritent des animaux ne peuvent comprendre de fenêtres qui s'ouvrent;
- c. Les fondations doivent être en béton coulé sur place;
- d. Le bâtiment doit être construit sur place;
- e. Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les blocs de béton nervurés, les panneaux d'acier prépeints et précurés à l'usine et les panneaux de ciment;
- f. La plomberie de distribution d'eau doit permettre un approvisionnement quotidien en eau d'au moins 20 litres par unité animale pour le nettoyage des cases;
- g. Les systèmes d'abreuvement doivent être du type 'économiseur d'eau';
- h. La ventilation doit être assurée par un système de ventilation à pression inverse prévoyant une évacuation vers l'extérieur par des conduits munis de filtres à charbon;
- i. Un congélateur d'une capacité d'au moins 30 mètres cubes doit être situé à l'intérieur du bâtiment d'élevage; tel congélateur doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
- j. Tous les produits chimiques et les antibiotiques doivent être remisés dans un bâtiment, un local,

- une armoire ou une construction scellé et fermé à clé;
- k. Tout bâtiment ou partie de bâtiment, toute structure ou partie de structure servant au stockage de déjections animales doit être muni d'un système de couvercle à pression d'air négative et être entouré d'une clôture.
  - l. Un système de séparation mécanique de lisier doit être installé à la sortie du bâtiment et être fonctionnel en tout temps;
  - m. Un système de traitement complet des liquides provenant de la séparation mécanique doit être installé de façon à assurer que les effluents rencontrent les normes minimales suivantes:

Pt: moins de 2 mg/1

Nt: moins de 10 mg/1

MES: moins de 40 mg/1

DEoS: moins de 30 mg/1

Ce système peut être remplacé par tout autre système reconnu ou homologué par le Ministère de l'Environnement. Tel système doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

- n. Les drains doivent être munis d'une chasse d'eau. Cependant il faut placer la chasse d'eau à un endroit où elle ne nuit pas à l'installation des cages ou des enclos. Les drains doivent être munis d'une grille et d'une trappe à déchets amovibles. Les murs doivent être construits avec des matériaux étanches, non fissurés, solides, de façon à faciliter le nettoyage et la désinfection. Les ouvertures pratiquées dans les murs et les plafonds pour le passage des tuyaux et des canalisations de service doivent être scellées de façon à empêcher les insectes et la vermine d'y pénétrer.

**ARTICLE 9.8 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE CATÉGORIE 6**

En plus des dispositions des articles 9.1 et 9.2 les bâtiments d'élevage de catégorie 6 sont assujettis aux dispositions suivantes :

Dispositions relatives à la construction et à la salubrité

- a. La hauteur ne peut excéder un étage;
- b. Les pièces qui abritent des animaux ne peuvent comprendre de fenêtres qui s'ouvrent;
- c. Les fondations doivent être en béton coulé sur place;
- d. Le bâtiment doit être construit sur place;
- e. Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les blocs de béton nervurés, les panneaux d'acier prépeints et précurés à l'usine et les panneaux de ciment;
- f. La plomberie de distribution d'eau doit permettre un approvisionnement quotidien en eau d'au moins 20 litres par unité animale pour le nettoyage des cases.
- g. Les systèmes d'abreuvement doivent être du type 'économiseur d'eau';
- h. La ventilation doit être assurée par un système de ventilation à pression inverse prévoyant une évacuation vers l'extérieur par des conduits munis de filtres à charbon;
- i. Un congélateur d'une capacité d'au moins 30 mètres cubes doit être situé sur le terrain où est érigé le bâtiment d'élevage; tel congélateur doit être

maintenu en bon état de fonctionnement.

- j. Tous les produits chimiques et les antibiotiques doivent être remisés dans un bâtiment, un local, une armoire ou une construction scellé et fermé à clé.
- k. Tout bâtiment ou partie de bâtiment, toute structure ou partie de structure servant au stockage de déjections animales doit être muni d'un système de couvercle à pression d'air négative et être entouré d'une clôture;
- l. Un système de séparation mécanique de lisier doit être installé à la sortie du bâtiment et être fonctionnel en tout temps;
- m. Un système de traitement complet des liquides provenant de la séparation mécanique doit être installé de façon à assurer que les effluents rencontrent les normes minimales suivantes:

Pt: moins de 2mg/l

Nt: moins de 10mg/l

MES: moins de 40 mg/l

DboS: moins de 30mg/l

Ce système peut être remplacé par tout autre système reconnu ou homologué par le Ministère de l'Environnement. tel système doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

- n. Les drains doivent être munis d'une chasse d'eau. Cependant il faut placer la chasse d'eau à un endroit où elle ne nuit pas à l'installation des cages ou des enclos. Les drains doivent être munis d'une grille et d'une trappe à déchets amovibles. Les murs doivent être construits avec des matériaux étanches, non fissurés, solides, de façon à faciliter le nettoyage et la désinfection. Les ouvertures pratiquées dans les murs et les plafonds pour le passage des tuyaux et des canalisations de service doivent être scellées de façon à empêcher les insectes et la vermine d'y pénétrer.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RENÉ DUPUIS  
MAIRE

DANIEL STRILETSKY  
SECÉTAIRE-TRÉSORIER

Règlement 88 :

Date d'adoption du projet de règlement:	19 août 1993
Avis public:	23 août 1993
Date de l'assemblée de consultation :	09 septembre 1993
Date d'adoption du règlement:	15 septembre 1993
Date de promulgation:	24 septembre 1993

Règlement 88-1 :

Date de l'avis de motion : 8 janvier et 5 mars 2001  
Date d'adoption du projet : 2 avril 2001  
Date de l'assemblée de consultation : 7 mai 2001  
Date d'adoption du règlement : 7 mai 2001  
Date de promulgation : 10 mai 2001

Règlement 88-2 :

Date de l'avis de motion: 18 février et 15 avril 2002  
Date d'adoption du projet de règlement: 10 juin 2002  
Date de l'assemblée publique: 2 juillet 2002  
Date d'adoption du règlement: 5 août 2002  
Date de l'avis de conformité: 15 août 2002  
Date de promulgation: 5 septembre 2002

Règlement 88-3 :

Date de l'avis de motion: 5 février 2007  
Date d'adoption du projet de règlement: 5 février 2007  
Date de l'assemblée publique : 5 mars 2007  
Date d'adoption du règlement : 2 avril 2007  
Date de l'avis de conformité :  
Date de promulgation : 26 avril 2007

Règlement 88-4 :

Date de l'avis de motion : 3 décembre 2007

Date d'adoption du projet de règlement : 3 décembre 2007

Date de l'assemblée publique : 14 janvier 2008

Date d'adoption du règlement : 14 janvier 2008

Date de l'avis de conformité : 14 février 2008

Date de promulgation : 20 février 2008